

Les corporations d'arts et métiers jusqu'à la Révolution française

Autor(en): **Soldan, Charles**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'émulation jurassienne : revue mensuelle littéraire et scientifique**

Band (Jahr): **1 (1876)**

Heft 2

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-549668>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LES CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS

jusqu'à la Révolution française

Dans cette vie économique dont l'activité constitue l'un des traits saillants du siècle où nous vivons, l'association doit incontestablement être considérée comme un des facteurs les plus puissants. Chaque jour, en même temps qu'il voit s'accroître d'une façon prodigieuse la quantité des produits les plus divers que les hommes puissent consommer, voit aussi éclore de nouvelles sociétés. Dans tous les domaines l'homme cherche aujourd'hui à s'assurer la coopération de ses semblables. Jadis l'Etat, la famille, la religion étaient à peu près les seules institutions qui établissaient entre les individus des liens de solidarité, encore bien relâchés ; à présent pour les sphères les plus diverses de son activité multiple, chacun fait partie d'associations distinctes. Celles qui concernent sa vie économique, en particulier, jouent dans la civilisation moderne un rôle si important, que l'Etat, à plusieurs reprises, a cru devoir les soumettre à des prescriptions spéciales. Ce serait cependant une erreur de croire que ce mouvement, qui amène les hommes à se réunir pour poursuivre certains buts que l'Etat n'a pas mission de réaliser, date d'hier seulement. L'histoire nous montre au contraire que, dans le domaine économique surtout, les peuples les plus divers ont connu l'association. A cet égard, le moyen-âge principalement est intéressant à étudier. Là nous rencontrons en effet un système corporatif parvenu à un très haut degré de puissance, doué d'une organisation très complexe et étendant son action sur toutes les branches de l'industrie et du commerce. Le rôle politique et social qu'ont joué ces corps d'arts et métiers suffit à lui seul pour les recommander à l'étude, d'autant plus que c'est là une face de l'histoire que l'on néglige malheureusement trop souvent, bien qu'elle soit peut-être plus instructive et plus intéressante que le récit des batailles et l'énumération des rois. Ajoutons que les vicissitudes qu'ont subies les corporations, la lutte qu'elles ont soutenue contre l'économie politique naissante, la peine qu'il a fallu pour les abolir donnent souvent à leur histoire un intérêt vraiment dramatique.

Les corporations, avons-nous dit, ont une haute ancienneté. L'antiquité classique nous en présente déjà des traces. La Grèce avait ses hétaires, et Rome ses cortéges d'artisans. Toutefois ces institutions, sur lesquelles nous

n'avons d'ailleurs que des renseignements très peu complets, paraissent n'avoir jamais eu une influence considérable dans l'Etat, ni avoir exercé une grande action sur la production économique. Ce fait s'explique du reste sans peine, si on se rappelle le souverain mépris dont l'industrie était l'objet chez les anciens, mépris qui nous est attesté tant par les auteurs contemporains que par les lois elles-mêmes. Tandis que l'agriculture était respectée et que le commerce, quoique vu d'assez mauvais œil et exercé ordinairement par des étrangers, était cependant permis aux citoyens, les travaux manuels ne l'étaient qu'aux esclaves ; on les considérait comme une occupation qui eût déshonoré l'homme libre. L'activité de ce dernier, du moins du citoyen d'une ville, était exclusivement militaire et politique ; l'atelier pour lui c'était la place publique ou le champ de bataille. L'industrie était exercée dans chaque maison par des esclaves, dont le nombre était à Athènes près du double de celui des hommes libres et dont chaque famille possédait un certain nombre. On conçoit que dans de pareilles circonstances l'esprit d'association n'ait pu se développer. Rome semble cependant former une exception à cet égard ; ses collèges d'artisans, que nous venons de nommer, étaient composés d'hommes libres. Il est néanmoins permis de supposer que ces associations, qui apparaissent dans les beaux temps de la république romaine, ont une origine militaire, certains métiers, d'un emploi fréquent à la guerre, devant être exercés par des soldats de l'armée, c'est-à-dire par des hommes libres, puisque ceux-ci seuls étaient admis à porter les armes. D'ailleurs il semble que les collèges romains étaient plutôt des sortes de compagnonnages, c'est-à-dire des associations existant entre ouvriers de même état, ayant pour but de leur prêter un mutuel secours et jouant un rôle politique encore plus qu'un rôle économique. En somme le caractère distinctif de l'économie politique dans l'antiquité c'est que le travail industriel est éminemment servile ; l'homme libre, qui a en mains la force, ne fait que consommer le fruit du travail des autres ; il abandonne la production à l'esclave. Qu'on considère avec attention ce fait et qu'on se rappelle en même temps cette vérité économique qu'Adam Smith a proclamée avec force : que tout homme prodigue est un ennemi de la société et que tout homme économe est un bienfaiteur public, et l'on n'aura plus de peine à comprendre pourquoi la civilisation antique a dû tomber ; on s'étonnera au contraire qu'elle ait pu se soutenir aussi longtemps et qu'elle ne se soit pas écroulée plus tôt comme un édifice imposant construit sur des fondements pourris. C'est qu'à côté de ses nombreux vices elle cachait en elle-même une force prodigieuse qui lui a assuré une influence considérable encore après sa chute, et sa mort même a été le commencement d'une vie nouvelle.

Le monde romain en effet ne succomba point tout entier aux invasions des barbares. L'empire d'occident fut sans doute dissous et dut faire place aux royaumes germaniques, mais l'esprit romain, régénéré par le christianisme et devenu son allié, exerça sur l'Europe, pendant tout le cours du moyen-âge, une influence encore plus considérable, en tout cas plus durable, qu'il n'avait fait au moment même de l'apogée de la puissance romaine. L'élément romain

et chrétien entre dès le commencement des temps modernes en lutte avec l'élément germanique et païen, et c'est la lutte de ces deux éléments qui remplit toute cette période obscure du moyen-âge et qui donne naissance aux Etats modernes. Quelque opposés que fussent les deux principes qui se livraient combat l'un à l'autre, il y avait cependant entre eux des points de contact assez nombreux, et c'est ce qui explique, par exemple, comment après quelques siècles d'élaboration silencieuse la féodalité, à peu près identique partout, couvrit tout le sol de l'Europe, bien que les éléments romain et germanique y fussent répandus dans des proportions très variées suivant les circonstances historiques de l'invasion.

Un autre point sur lequel l'action romaine et l'action germanique s'exercèrent dans le même sens, ce fut l'association ; toutes deux elles contribuèrent à la développer. Le christianisme y fut pour quelque chose par l'organisation des couvents. Destinés d'abord à servir de retraite à ceux qui voulaient échapper à la corruption du siècle et se rendre agréables à Dieu, ils ne tardèrent pas à devenir des foyers, non-seulement des lettres et des sciences, mais encore de l'industrie ; l'on s'aperçut qu'un travail utile à toute l'humanité est une manière plus digne de servir Dieu qu'une contemplation stérile, qui le plus souvent serait mieux appelée du nom de fainéantise. Tant que les monastères ont compris cette vérité, ils ont été un puissant élément de prospérité et de civilisation, et c'est là une justice qu'il faut leur rendre. Il nous semble cependant que c'est aller trop loin que de dire, comme le fait Blanqui, que les couvents ont été la véritable source des corporations industrielles au moyen-âge. Ces dernières apparaissent partout en même temps que les communes, et leur origine se confond avec la leur. Or cette origine, on le sait, est essentiellement germanique, et si dans quelques localités, dans les républiques italiennes et dans le midi de la France notamment, cette source principale n'est pas restée la seule, mais a reçu les eaux d'une autre source encore, celle-ci remonte aux institutions romaines et non pas au christianisme. C'est ce qui ressortira clairement d'un coup-d'œil jeté sur les institutions germaniques et sur l'état social dans les premiers siècles du moyen-âge.

Dès les temps les plus anciens les associations étaient fréquentes chez les Germains, l'esprit de confrérie était même l'un des traits distinctifs de leur caractère national. Il est vrai que ces sociétés primitives, essentiellement militaires et politiques, ne jouaient aucun rôle économique ; mais il faut se rappeler qu'à cette époque de barbarie l'industrie et le commerce étaient à peu près insignifiants et que, peu développés qu'ils étaient, ils n'eussent guère pu devenir l'objet d'associations spéciales. Il fallait, pour que ce résultat pût être amené, qu'ils eussent déjà, pris un certain essor et que la distinction des sphères sociales se fût opérée. C'est ce qui arriva à la suite de l'invasion et de l'établissement du christianisme. L'émancipation des esclaves commença à remettre le travail en honneur et créa, à côté de la noblesse et du clergé, cette classe moyenne qui un jour devait être appelée à de si hautes destinées. Lorsque le calme se fut peu à peu rétabli, dans les villes

l'industrie et le commerce reparurent ; mais ce fut d'abord au préjudice de ceux qui les exerçaient. Ces derniers en effet, bien que leur sort fût en général encore meilleur que celui des paysans attachés à la glèbe, n'étaient pourtant que des hommes à moitié libres ; des serfs d'une espèce particulière ; ils avaient au-dessus d'eux des seigneurs puissants dont ils ne tardèrent pas à exciter l'envie par les richesses que leur travail leur faisait acquérir. Aussi furent-ils bientôt en butte à toutes sortes de vexations de la part de leurs maîtres ; privé de l'appui de la force, leur droit ne valait pas, et il ne fut reconnu que lorsque la classe des travailleurs eut elle-même mis la force de son côté. Elle y parvint par l'association. C'est en effet au moment même où l'anarchie féodale est au comble, où les exactions seigneuriales ne semblent plus connaître de bornes, que s'établissent les communes et avec elles les corporations. Dans chaque ville les bourgeois, c'est-à-dire les marchands et les artisans, se réunissent par professions, et, se plaçant sous la protection de la vierge et des saints, se soutiennent mutuellement dans la lutte contre les nobles. Les anciennes sociétés d'ouvriers, formant ce qu'on appelle d'un terme générique le *compagnonnage*, s'organisent aussi dans le même but. Ce mouvement d'émancipation, dont l'importance a été capitale dans l'histoire des Etats modernes et qui peut être considéré comme la véritable source des libertés dont nous jouissons, n'eût cependant pas fait des progrès aussi rapides, s'il n'avait été dès son début soutenu par la royauté qui, à l'endroit des petits seigneurs du moins, avait les mêmes intérêts que les communes. Cette alliance, qui résultait naturellement de la situation des choses et dont on était loin de soupçonner la portée immense, a conduit à une véritable révolution politique et économique. Tandis que dans l'Etat la démocratie apparaît et que le tiers-Etat se constitue en classe rivale de celle des seigneurs, l'industrie et le commerce s'élèvent également en face de la propriété foncière et contribuent à leur tour à la grande œuvre de l'affranchissement social du travailleur. Les corps d'arts et de métiers, qui naguère étaient des sociétés de secours mutuel et de défense contre la noblesse, n'ayant maintenant plus rien à craindre de ce côté-là, s'occupent dès lors plutôt des intérêts économiques, qui vont bientôt devenir leur unique objet. Ce champ ouvert à leur activité est toutefois encore immense et, loin de diminuer, il s'étend au contraire journellement. Aussi les corporations se multiplient-elles avec une rapidité étonnante ; leur puissance croît en même temps que leur nombre, et bientôt l'importance de cette institution est telle que l'Etat doit intervenir pour la régulariser. C'est ce qui eut lieu en France sous le règne de saint Louis.

La ville de Paris avait dès les premiers temps de son existence été le siège d'une corporation importante, c'était celle des *nautæ parisiaci*, qui étaient maîtres de la navigation de la Seine et qui grâce à cette position dominaient tout le commerce parisien. Leur association, désignée généralement sous le nom de « marchandise de l'eau », possédait de nombreux privilèges, entre autres celui-ci que leur prévôt était de plein droit le chef du corps municipal de la ville. Peu à peu cette association ou cette *hanse des nautes*, dont la puis-

sance augmentait avec les progrès du commerce, se sépara en fractions distinctes et donna ainsi naissance, aux onzième et douzième siècles, à un certain nombre de corporations indépendantes les unes des autres qui ne tardèrent pas à devenir rivales et à avoir des contestations entre elles. A cela s'ajoutait une autre cause de désordre et de discorde ; c'est que la prévôté de Paris, qui pendant longtemps avait été une fonction royale, avait suivi le sort de beaucoup de charges analogues et était devenue vénale. Ce fut là un premier abus que saint Louis réforma, en 1258, en revendiquant pour lui le droit que ses prédécesseurs avaient négligé d'exercer et en nommant lui-même prévôt de Paris un homme de talents, Etienne Boyleau. Mais il ne s'arrêta pas là. Pour mettre un terme aux fraudes nombreuses dont les consommateurs étaient les victimes, il conçut le projet de soumettre les marchands et les artisans à une police sévère, et c'est dans ce but qu'il fit rédiger par Etienne Boyleau les fameux *Etablissements des métiers de Paris*, qui furent achevés vers 1260. C'est là le premier document officiel de quelque importance, relatif aux corporations ; c'est lui qui leur a donné une place dans l'Etat, qui a servi de base à tous les édits des rois postérieurs, et dont les principes ont persisté jusqu'à la Révolution française. Il importe donc de s'arrêter ici et d'examiner, au moins dans ses traits généraux, la nouvelle organisation de métiers.

Le but principal de saint Louis était, nous l'avons dit, de mettre l'acheteur à l'abri des moyens frauduleux employés par le vendeur et d'assurer ainsi la bonne foi et la sûreté des transactions. Dans l'anarchie où était plongé un peu tout l'ordre social à cette époque, une réforme sur ce point était devenue tout à fait urgente ; aussi le *Livre des métiers* fut-il accueilli avec joie par le public. « Quant ce fut fait, conçoilli, assemblé et ordonné, dit à ce sujet le préambule, nous le fimes lire devant grand plenté des plus sages, des plus léaux et des plus anciens hommes de Paris et de ceux qui plus devaient savoir de ces choses ; liquels tout ensemble louèrent moult cette œuvre. » C'est avec raison que les historiens français font à saint Louis un grand mérite de sa réforme économique ; elle constituait en effet un véritable progrès pour cette époque ; nous disons : pour cette époque, et il est important de l'ajouter ; car, si le but qui a inspiré le *Livre des métiers* est en lui-même parfaitement louable, les moyens qu'on a employés le sont moins. En effet, l'œuvre d'Etienne Boyleau n'était point l'application d'un système conçu *a priori*, mais la simple consécration légale, la régularisation officielle de l'état de choses alors généralement répandu en France. Aussi retrouve-t-on dans le *Livre des métiers* l'empreinte profonde de l'esprit du temps, la trace bien marquée du régime féodal, à la fois sa force et ses défauts intérieurs. A cette époque où la liberté politique n'existait qu'à l'état de privilège, où, ainsi qu'on l'a dit, le roi la vendait comme une denrée, la liberté du travail était, elle aussi, ignorée. Comme les suzerains et les vassaux, les travailleurs sont organisés en hiérarchies ; le maître est pour l'apprenti ce que le seigneur est pour le vilain ; et, s'il y a une glèbe pour l'agriculture, il y en a aussi une pour l'atelier. Telle était la force du principe féodal qu'il s'étendait partout et qu'il pénétrait toutes les relations de la vie

sociale ! Nous allons en donner la preuve en examinant maintenant plus en détail quelques-unes des prescriptions auxquelles saint Louis soumit l'industrie.

La première partie du *Registre des métiers*, celle qui nous intéresse le plus spécialement, se divise en cent titres, dont chacun contient les statuts particuliers d'un métier. En effet, l'un des traits caractéristiques du système des corporations c'est la réglementation d'à peu près toutes les professions. Quelques industries seulement étaient libres ; la plupart étaient tenues de payer certains droits, et certaines autres (celle de savetier, celle de marchand d'oignons et d'échalottes, par exemple) ne pouvaient même être exercées qu'avec un privilège spécial du roi. En outre les prescriptions auxquelles les ouvriers devaient se conformer étaient très nombreuses et entraînaient souvent dans les détails les plus minutieux au sujet de la fabrication ; le plus grand nombre se rapportaient cependant à la division officielle des métiers. Les *Etablissements* de saint Louis mentionnent en effet plus de 150 professions diverses, et des dispositions sévères défendaient aux ouvriers d'une industrie d'empiéter sur les droits d'une autre. Ainsi on interdisait aux filandiers de mêler du fil de chanvre au fil de lin ; le coutelier n'avait pas le droit de fabriquer les manches pour ses lames ; les écueillers ne pouvaient tourner une cuiller de bois. La fabrication des chapelets occupait trois classes de travailleurs : les « patenôtriers de pâtenôtres d'os et de cor, les pâtenôtriers de corail et les pâtenôtriers d'ambre » ; enfin les fabricants de chapeaux n'étaient pas distribués en moins de cinq métiers différents, et malheur au chapelier de coton qui eût voulu se mêler de faire des chapeaux de feutre ! Il ne serait pas difficile de citer encore une quantité d'exemples analogues. Ceux que nous venons d'énumérer suffisent pour montrer jusqu'à quel point la division officielle du travail fut poussée par saint Louis. On ne saurait du reste nier qu'elle n'ait produit des effets heureux sous plusieurs rapports. Ainsi les fraudes si nombreuses contre lesquelles auparavant les consommateurs n'avaient eu aucun moyen de défense ne tardèrent pas à disparaître à peu près complètement sous l'influence des règlements qui souvent prescrivaient les moindres opérations de la fabrication ; et, comme les marchandises étaient maintenant *loyales*, il en résulta que le commerce devait naturellement prendre un développement beaucoup plus considérable. Mais en même temps naquit une autre institution qui, bien qu'elle fût peut-être utile à l'époque dont nous parlons, dégénéra dans les siècles suivants en un abus vraiment révoltant et fit beaucoup de tort à l'industrie. Cette institution c'est celle des *matrises* et des *jurandes*. Elle était corrélatrice à la division des métiers, dont elle formait en quelque sorte le complément. Les professions étant nettement distinguées les unes des autres, les corporations, que nous avons vues être à l'origine des associations d'un ordre plutôt politique, suivirent le mouvement. Dès lors leur activité, au moins en France, changea de direction et devint principalement économique ; en Allemagne elle conserva beaucoup plus longtemps son caractère primitif, à tel point que les fêtes de famille par exemple devaient toujours

être célébrées dans le local de la corporation et que les frais de sépulture étaient supportés par la caisse commune. Là la corporation était donc encore une véritable tribu, une molécule sociale intermédiaire entre la famille et la commune ; dans le système de saint Louis, au contraire, son rôle était tout autre. La principale attribution des corps de métiers français était de veiller à l'exécution des règlements et au maintien des statuts ; ils devaient pourvoir à ce qu'aucun membre de l'association ne pût impunément être offensé ; que nul ne pût s'établir sans avoir prouvé par un apprentissage d'une certaine durée qu'il avait acquis l'habileté nécessaire ; que celui qui aurait fabriqué de la mauvaise marchandise ou qui se serait servi de procédés non autorisés fût puni des peines statuées ; enfin il fallait empêcher que des métiers différents ne se fissent concurrence, en sortant de leurs positions respectives. Tout cela exigeait une organisation puissante, et c'est à cet effet que les corporations avaient leurs syndics, leurs chambres de discussion, leurs conseils et leurs défenseurs. Au fond le but de toutes ces institutions était le même, et le système de saint Louis pourrait, comme le fait observer Blanqui, se résumer en ces deux lignes : « Chacun fera son métier, et rien que son métier, afin de le bien faire et de ne tromper personne. » Mais ce but devait bientôt être perdu de vue et faire place à d'autres moins louables. Le *Livre des métiers* avait en effet jeté la base d'une institution qui allait grandir sans cesse dans la suite des temps et exercer une action pernicieuse sur la marche de l'industrie. C'est dès les premiers successeurs de saint Louis que le germe commence à se développer ; il acquit une importance telle qu'il provoqua de la part de l'autorité royale une foule d'actes législatifs.

Par une ordonnance de 1467, Louis XI, qui était très préoccupé d'abattre la puissance des seigneurs féodaux, arma tous les gens de métiers et les divisa en 61 bannières et compagnies, dont chacune avait à sa tête un principal et un sous-principal, chargés de faire prêter à tous les membres de l'association le serment de fidélité au roi. Cette ordonnance, qui donnait aux corps de métiers une puissance considérable, fut toutefois moins importante dans leur histoire que l'édit de Henri III, de 1581, qui fut enregistré au parlement en 1583 seulement et qui dut être renouvelé en 1597. Cet édit s'occupait principalement des jurandes et des maîtrises, institution qui déjà alors commençait à être une véritable plaie pour l'industrie. Voici brièvement en quoi elle consistait. Pour assurer la fabrication de marchandises de bonne qualité, saint Louis avait exigé que tout ouvrier, avant de pouvoir s'établir pour son propre compte, c'est-à-dire comme maître, devait préalablement faire un temps d'instruction auprès d'un patron déjà établi et passer par les degrés d'apprenti et de compagnon. Ce stage achevé, on l'astreignait encore à subir une sorte d'épreuve qui consistait en ceci qu'il devait présenter ce qu'on appelait un *chef-d'œuvre*, c'est-à-dire un ouvrage qui permit de juger de son habileté. Celui-ci était examiné par une commission spéciale portant le nom de jurande, et c'est seulement s'il était trouvé bon par les jurés, qu'on admettait le compagnon au degré de maîtrise. Il semble au premier abord que cette institution

fût excellente et qu'elle dût offrir de précieuses garanties au public. Il est sûr que c'est dans ce but qu'elle fut introduite et il faut reconnaître qu'en effet elle a fait faire des progrès notables à l'industrie. Mais elle portait en elle-même des vices intérieurs qui ne furent pas longtemps sans se montrer au grand jour ni exciter une indignation légitime. Sans parler des faveurs accordées aux fils de maître et de la position injuste faite aux femmes, il arrivait souvent que les jurés, qui étaient pris parmi les patrons, se montraient d'une sévérité excessive dans l'appréciation des chefs-d'œuvre et n'accordaient la maîtrise qu'après s'être fait payer des droits très élevés ; chose très compréhensible du reste, puisqu'il n'était nullement dans l'intérêt des jurés, artisans eux-mêmes, d'augmenter la concurrence. A plusieurs reprises on avait déjà tenté de réprimer quelques-uns de ces abus ; l'ordonnance de Blois, de 1579, avait dans ce but prescrit que les jurés des métiers devraient être établis par l'élection. L'édit de 1581 allait plus loin encore ; il exprimait formellement l'intention de « donner ordre aux excessives dépenses que les pauvres artisans des villes jurées sont contraints de faire ordinairement pour obtenir le degré de maîtrise, contre la teneur des anciennes ordonnances, étant quelquefois un an et davantage à faire un chef-d'œuvre tel qu'il plaît aux jurés ; lequel enfin est par eux trouvé mauvais et rompu, s'il n'y est remédié par lesdits artisans avec infinis présents et banquets ; qui recule beaucoup d'eux de parvenir au degré, et les contraint de quitter les maîtres et besogner en chambres ; esquelles étant trouvés et tourmentés par les dits maîtres, bien souvent moins capables qu'eux ; n'étant, par lesdits jurés, reçus auxdites maîtrises que ceux qui ont plus d'argent et le moyen de leur faire des dons, présents et dépenses, encore qu'ils soient incapables au regard de beaucoup d'autres qu'ils ne veulent recevoir, parce qu'ils n'ont lesdits moyens. »

Certes, en présence d'un pareil état de choses, une réforme n'était pas superflue ; ce ne fut cependant pas à l'édit de 1581 de la réaliser, car ce que cet édit faisait de bien d'un côté, il le détruisait de l'autre en décidant que le système des maîtrises qui jusqu'alors n'existait que dans quelques villes serait étendu à tout le royaume. De la sorte tout ce qu'on gagnait au changement, c'est que l'immixtion du pouvoir central dans l'organisation du travail, l'intervention de la police dans chaque partie de la vie industrielle avait considérablement augmenté, et il était évident qu'avec un pareil système les maux auxquels on avait voulu porter remède ne pouvaient guérir, mais devaient au contraire empirer de jour en jour. Aussi, à la fin du 16^e siècle, les abus étaient-ils aussi graves que jamais. C'est en vain que Henri IV chercha à les faire disparaître, en annulant par son édit de juillet 1608 toutes créations de lettres de maîtrise antérieures à son avènement et en défendant expressément de les mettre en vente. Ce qui en effet opprimait la classe industrielle, ce n'était point la vénalité des maîtrises ; c'était leur existence même à quelque titre que ce fût. Aussi aurait-il fallu un remède radical. Le tiers état en sentait bien la nécessité, et, en 1614, aux Etats généraux de Paris, il proposa dans ce sens de nouvelles réformes ; dans des cahiers

remarquablement rédigés il demandait entre autres que l'exercice des métiers fût laissé libre à tous les sujets et que les jurandes fussent remplacées par des experts et prud'hommes commis par les juges de la police. Mais, avec la tendance toujours plus centralisatrice que prenait à cette époque la politique française, il n'était pas à prévoir qu'on songerait de sitôt à l'adoption de pareilles mesures.

Louis XIV du moins n'était pas homme à favoriser les progrès de la liberté ; toute son activité au contraire était une activité de concentration et il marque même à cet égard le point culminant de l'histoire française qui, comme l'a si bien dit Stein, n'est que l'histoire d'une centralisation. En matière de commerce et d'industrie, c'est à son ministre Colbert qu'il s'en rapportait, homme comme lui plus préoccupé de la gloire de la France que des vrais intérêts et du bonheur intime de la nation. Tandis que Sully avait énergiquement signalé comme causes de l'affaiblissement de la monarchie « les monopoles, le grand nombre des charges, les frais de ces offices, l'autorité excessive de ceux qui les exercent, l'attachement opiniâtre à des usages indifférents ou abusifs, enfin la multiplicité des édits embarrassants et des règlements inutiles, » le ministre de Louis XIV voyait au contraire dans le régime réglementaire l'unique moyen de salut. L'ordonnance de 1678, en insistant sur l'exécution des édits précédents, instituait partout des jurandes, et frappait de droits et de taxes toutes les professions qui jusqu'alors en avaient été exemptées. Il eût été facile de calculer les effets de ce prétendu remède ; mais Colbert était trop pénétré de l'excellence de son système pour qu'il pût se laisser convaincre par l'expérience. Il reconnut cependant son erreur vers la fin de sa vie et dans son *Testament politique* il alla même jusqu'à conseiller au roi la suppression de tous les règlements relatifs à l'apprentissage. Malheureusement il était trop tard. Colbert mourut en 1683 et deux ans plus tard la révocation de l'édit de Nantes, qui eut pour conséquence une vaste émigration, vint causer à l'industrie française un tort incalculable. Cherchant à dissimuler par un palliatif la pénurie des finances à laquelle on n'avait pas trouvé de remède, on en vint à inventer une quantité de dispositions fiscales plus odieuses les unes que les autres, et c'est sous l'influence de ce besoin insatiable d'argent que fut aussi rendu l'édit de mars 1691, relatif aux corporations. Comme les précédents, il alléguait pour but de vouloir réprimer les abus du système des maîtrises et des jurandes ; mais en réalité tout était calculé pour remplir la caisse royale par la création d'offices parasites et pour couvrir au détriment de la classe laborieuse les dépenses toujours croissantes de la cour. Se fondant, est-il dit formellement, « sur ce qu'il n'appartient qu'aux rois seuls de faire des maîtres des arts et métiers, » l'édit de 1691 supprimait d'abord les élections des maîtres et des jurés, comme étant une occasion de brigue et de faveurs injustes. En revanche on résolut de nommer des commissaires et des jurés en titre d'office, dans l'espoir, ajoutait-on, « qu'une fonction perpétuelle et l'intérêt de la conservation de leurs charges les engageraient à veiller avec plus d'exactitude et

de sévérité à l'observation des ordonnances, règlements et statuts. » Il va sans dire que ces charges héréditaires n'étaient accordées que moyennant le paiement d'écus sonnants, et il faut avouer qu'en tant que moyen fiscal la nouvelle institution remplit admirablement son but ; de 1691 à 1709 on créa plus de 40 mille de ces offices, qui tous furent vendus au profit de l'Etat, et c'est ce qui faisait dire à Pontchartrain, en s'adressant à Louis XIV : « Toutes les fois que Votre Majesté crée un office, Dieu crée un sot pour l'acheter. » Si les commissaires n'avaient eu d'autre privilège que celui de porter un titre et d'étonner les badauds par l'éclat de leurs fonctions, le mal n'eût pas été bien grand ; mais malheureusement ils avaient des prérogatives qui entravaient au plus haut degré le commerce et gênaient considérablement la production industrielle.

C'est ainsi qu'aucune transaction ne pouvait se faire sans l'assistance du juré à qui avait été concédé le droit exclusif de vérifier la marchandise et de procéder à l'aunage, au mesurage ou au pesage. C'étaient là autant d'extravagances qui, comme le dit Voltaire, font rire aujourd'hui, mais qui alors faisaient pleurer,

En effet à mesure que se multipliaient les ordonnances et les règlements, la situation économique de la France devenait de plus en plus triste. Aussi la réaction, dont les germes existaient dès longtemps, ne devait-elle pas tarder à éclater avec force. Mais, puisque nous sommes arrivés maintenant à l'apogée du système réglementaire, il est nécessaire avant de commencer l'étude de cette période qui aboutit à Turgot, que nous quittions pour un moment le rôle d'historien que nous nous sommes efforcés de remplir jusqu'ici et que nous examinions au point de vue théorique la valeur du régime des maîtrises et des jurandes. Il nous sera plus facile alors de porter un jugement sur l'œuvre de Turgot et de la Révolution française.

Rossi, dont nous suivons ici la critique, a fait remarquer que le système des corporations avait deux résultats économiques principaux : la division officielle des métiers et l'obligation de l'apprentissage. C'est ces deux points qu'il s'agit d'examiner.

Quant au premier, la division réglementaire des métiers, les effets n'en sont point difficiles à apprécier. Mais avant tout, comment s'y prendra-t-on pour établir cette division ? Sur quels principes la fondera-t-on ? Il est évident tout d'abord qu'il ne peut être question ici d'une classification scientifique, non-seulement une pareille division rationnelle présenterait des difficultés insurmontables même dans l'état actuel de la science ; mais à supposer même que la théorie pût y réussir, l'application pratique n'en devrait pas moins échouer selon toute probabilité. Bien loin donc que la loi puisse s'éclairer de la science, elle en sera réduite à consacrer et à fixer les usages existants ; mais cette fixation elle-même présente des inconvénients excessivement fâcheux, puisqu'elle condamne l'industrie à l'immobilité et empêche d'avance tout véritable progrès. Supposez en effet, ce qui arrive tous les jours, qu'une nouvelle industrie prenne naissance, ou qu'on découvre un produit pour la fabri-

cation duquel il faille un procédé nouveau ou le concours des ouvriers de plusieurs professions différentes. Qu'arrivera-t-il avec le système des corporations ? Si le nouveau métier a, ce qui est presque inévitable, le malheur de faire concurrence à quelque industrie déjà privilégiée, aussitôt on l'accusera d'empiéter sur les droits acquis des communautés existantes et on lui intentera procès sur procès, jusqu'à ce que, enfin, à moins d'une chance exceptionnelle, il ne puisse plus se soutenir et que le public perde le bénéfice de la nouvelle invention. Et ce ne sont pas là de simples spéculations théoriques ou des jeux d'imagination dépourvus de toute réalité ; les exemples de ces luttes n'abondent que trop dans l'histoire. Ainsi, lorsque Argant eut inventé la lampe dite Quinquet et obtenu pour sa fabrication un privilège de 15 ans, il eut à soutenir un long procès avec la corporation des ferblantiers, serruriers, taillandiers, maréchaux-grossiers, qui s'opposèrent par devant le parlement à ce qu'il continuât l'exercice de son métier, sous prétexte qu'il n'était pas maître dans ladite communauté. Argant finit, il est vrai, par gagner son procès, mais ce ne fut qu'après y avoir perdu beaucoup de temps et d'argent. Quelque chose d'analogue arriva à Réveillon, l'inventeur des papiers peints. Trois corporations, celles des graveurs, des imprimeurs et des tapissiers, l'accusèrent d'empiéter sur leurs droits, et comme leur plainte avait été repoussée, elles allèrent jusqu'à provoquer une émeute et à faire dévaster son établissement par une multitude fanatisée. Du reste les contestations n'étaient pas moins nombreuses entre les communautés privilégiées d'ancienne date, lesquelles ne parvenaient jamais à s'entendre sur les limites respectives de leurs domaines ; l'histoire a conservé à cet égard des exemples curieux.

En 1530, les tailleurs de Paris intentèrent aux fripiers un procès demeuré célèbre, au sujet de la ligne de démarcation à tracer entre un habit tout fait et un vieil habit ; en 1776 le différend n'était pas terminé. La contestation des rôtisseurs avec les poulaillers qui prétendaient avoir le droit de vendre le gibier et la volaille rôtis dura de 1509 à 1628. Les choses étaient telles que les frais de procès qu'avaient à payer les corporations de Paris ont été évalués à une moyenne annuelle de 800,000 francs. Il serait superflu de multiplier ces exemples pour montrer où conduisait le système de la division officielle des métiers. Il avait pourtant encore un défaut capital que nous ne pouvons pas omettre de signaler : c'est qu'il n'était pas applicable à la totalité des métiers, ce qui annulait complètement les effets qu'on avait espéré en tirer. Ainsi le régime des corporations ne fut jamais étendu aux agriculteurs ; et dès lors il arrivait que s'il y avait excès de travailleurs dans une industrie donnée, les ouvriers inoccupés se reportaient naturellement sur la seule occupation qui leur restât ouverte, et s'établissaient à la campagne. Il résultait de là de fréquentes luttes entre les campagnards auxquels on ne permettait pas d'importer leurs produits manufacturés dans la ville et les citadins qui tenaient à faire respecter leur privilège exclusif. Cet élément de discorde qui semble insignifiant a néanmoins quelquefois eu de graves effets ; c'est par exemple ce qui est arrivé dans le canton de Bâle. Au témoignage de Rossi, le

fait que les cordonniers de la campagne ne pouvaient pas aspirer à l'honneur de chausser les bourgeois de la ville ne fut pas pour rien dans la révolution qui, il n'y a pas un demi-siècle, sépara ce canton en deux parties.

Nous pouvons nous arrêter ici dans l'examen du système de la division officielle des métiers ; au point de vue politique on lui trouvera peut-être des avantages : on dira qu'il fait naître l'esprit de corps et développe un certain sentiment de solidarité entre les ouvriers ; mais au point de vue économique on peut affirmer hardiment qu'il ne présente que des inconvénients, comme d'ailleurs tout système contraire à la liberté ; et l'histoire prouve qu'en réalité il n'a été qu'un instrument de monopole inique ou qu'un moyen fiscal entre les mains de gouvernements oppresseurs.

Venons-en maintenant à une analyse rapide des effets de l'obligation de l'apprentissage qui, nous l'avons dit, constitue le second résultat essentiel du régime des maîtrises et des jurandes. Ici les arguments spécieux en faveur de l'ancien ordre de choses ne manquent pas. On insiste particulièrement sur ce fait que le système des corporations, en obligeant les ouvriers à faire un stage et à subir des épreuves, garantissait au public la fabrication de produits de bonne qualité et le mettait ainsi à l'abri de la fraude et de la mauvaise foi des producteurs.

Ce résultat a pu être obtenu pour un certain temps, il faut en convenir ; mais il est impossible de prétendre qu'il ait duré. Pourquoi en effet le législateur a-t-il été obligé de renouveler à chaque instant les règlements relatifs à la fabrication et d'aggraver sans cesse les peines édictées contre ceux qui y contreviendraient ?

Ce n'est certes pas qu'il se soit amusé à prévoir d'avance tous les cas possibles ; mais c'est qu'il voyait bien que toutes les mesures prises avant lui étaient inutiles. Les statuts étaient continuellement violés, et, s'ils l'étaient, c'est que la force même des choses s'opposait à ce qu'ils fussent respectés. Est-il raisonnable en effet de vouloir forcer tous les artisans à fabriquer les mêmes produits et de leur prescrire tous les procédés qu'ils devront employer ? Cela supposerait que les besoins de tous les hommes fussent les mêmes, ce qui évidemment n'est pas ; cela supposerait en outre que le législateur fût au courant de tous les progrès des sciences techniques, ce qui est encore moins. Quant à la mauvaise foi des producteurs, si on veut l'empêcher, il y a pour cela un moyen infiniment plus sûr et en tout cas infiniment plus simple que tous les règlements du monde : c'est la libre concurrence la plus absolue, cette puissance magique qui assure à chaque consommateur de recevoir en proportion du prix qu'il donne et à chaque producteur d'être récompensé, non en raison de ses privilèges, mais en raison de la vraie valeur de ses produits. De même, en ce qui concerne les travailleurs, la libre concurrence produira toute seule et bien mieux tous les effets salutaires qu'on attend de l'apprentissage. Un ouvrier habile sera toujours sûr de trouver de l'occupation, et il est absurde d'ailleurs d'exiger que tous les travailleurs restent apprentis exactement pendant le même temps. Aussi si l'apprentissage forcé a

existé autrefois et si même il a pu subsister jusqu'à notre siècle, ce n'est point à ses avantages intrinsèques qu'il en est redevable ; il s'est maintenu parce qu'il était tout en faveur des maîtres, auxquels il permettait de couler une vie très douce et d'écarter toute concurrence dangereuse, et que les maîtres avaient en mains le pouvoir public, cette force sans laquelle la raison et la justice ne peuvent rien. L'apprenti et le compagnon étaient des sortes d'esclaves temporaires dans l'intérêt desquels il était de se montrer bien dociles à la volonté du patron tant qu'ils restaient dans cette position ; une fois parvenus à la maîtrise, ils prenaient leur revanche en devenant à leur tour de petits tyrans d'atelier. Assurés de trouver de l'ouvrage, puisque le nombre des maîtres était limité par les statuts de chaque localité et de chaque métier, rien ne les poussait à prendre l'initiative de nouvelles découvertes, à chercher des procédés plus simples ou moins coûteux, en un mot à faire avancer l'industrie, et c'est ce qui explique pourquoi, partout où le régime des maîtrises et des jurandes était en vigueur, les arts et métiers n'ont fait que des progrès à peu près insignifiants. En résumé donc le système de l'apprentissage forcé, pas plus que celui de la division officielle des métiers, ne peut se justifier au point de vue d'une saine économie politique ; tous les avantages qu'on a prétendu leur trouver sont obtenus d'une manière bien plus équitable et bien moins pénible par la liberté de la production et de l'échange.

Mais quittons maintenant ces considérations théoriques, qui étaient indispensables, pour revenir à l'exposition des faits historiques, en particulier à l'étude de cette période de réaction qui, dans le domaine économique comme ailleurs, commence après le règne autoritaire de Louis XIV. Les défauts du système des maîtrises et des jurandes, les abus intolérables auxquels il donnait naissance, avaient déjà été aperçus auparavant, et le principe de la libre concurrence avait même trouvé d'éloquents défenseurs parmi les députés du tiers aux Etats généraux de 1614. Les circonstances politiques où la France se trouva pendant le 17^e siècle ne permirent pas à cette tendance de se développer. Mais lorsque le grand roi fut tombé, léguant à la nation la misère en retour du sang qu'elle avait versé pour ses caprices, le besoin d'une réforme économique se fit universellement sentir. En matière industrielle il était d'autant plus pressant que les progrès techniques, importés d'Angleterre, en substituant pour un grand nombre de métiers le travail des machines à celui des hommes, exigeaient un remaniement complet dans l'organisation des ateliers. Mais pour que ce mouvement dans les esprits pût produire des effets au dehors, deux conditions étaient encore nécessaires : il fallait d'abord que la science proposât un système précis, qui fût capable de remplacer avec avantage l'ancien régime, et il était nécessaire, d'autre part, que les vues nouvelles trouvassent dans le gouvernement un homme qui, grâce à sa position, pût les faire passer de la théorie dans la pratique. Telle fut l'œuvre des physiocrates et de Turgot, leur disciple.

Quant aux physiocrates, on sait qu'à côté de nombreuses erreurs, pardon-

nables au début de la science, leur système a cependant un titre de gloire que la postérité ne peut lui enlever : c'est d'avoir proclamé hautement le principe de la libre concurrence à une époque où la pratique ne connaissait que des prohibitions et des règlements; c'est surtout aussi d'avoir fondé ce principe sur une base solide en créant vraiment la science économique. Aussi la fameuse maxime : *Laissez faire, laissez passer*, devint-elle bientôt le drapeau autour duquel se rallièrent tous les hommes qui aimaient la nation et qui, comprenant quelle était la cause de sa misère, étaient décidés à lutter pour le triomphe de ce qui leur semblait être le bien et la vérité. Faible d'abord, la secte physiocratique ne tarda pas à s'étendre toujours plus et à compter dans son sein des hommes restés célèbres; c'est qu'elle luttait pour la bonne cause et que, de plus, elle avait en elle-même une discipline et une force morale dont nous nous faisons difficilement une idée aujourd'hui. Vingt ans à peine après sa fondation, l'un de ses adhérents arrivait au ministère : c'était Turgot.

On eût dit que le nouveau ministre avait le pressentiment qu'il ne resterait pas longtemps au pouvoir; au moins, dès le début de sa carrière, se mit-il à l'œuvre avec une ardeur presque fébrile et déploya-t-il pendant les deux ans qu'il resta au ministère une activité sans égale. C'est lui qui a lutté avec le plus de force contre les préjugés économiques du moyen-âge, et s'il n'a pu faire lui-même toutes les réformes qu'il jugeait désirables, du moins a-t-il préparé la France à entrer dans la voie nouvelle. Après avoir proclamé le libre commerce des grains et supprimé les corvées, Turgot tourna ses regards vers la classe industrielle. Le mémorable édit de février 1776, enregistré au parlement le 12 mars, abolit les jurandes et les maîtrises. Quelque juste que fut cette mesure, le ministre avait prévu qu'elle n'en rencontrerait pas moins une vive opposition de la part de ceux dont elle lésait les intérêts privés; aussi se crut-il obligé de la justifier dans un long préambule, qui encore aujourd'hui est peut-être ce qui a été écrit de mieux sur la matière. Après avoir rappelé les édits rendus par ses prédécesseurs et les abus dont ils furent la source, Turgot ajoutait ces paroles remarquables :

« C'est sans doute l'appât des ces moyens de finance qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des communautés cause à l'industrie, et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel. Cette illusion a été portée chez quelques personnes jusqu'au point d'avancer que *le droit de travailler* était un *droit royal* que le prince pouvait vendre, et que les sujets devaient acheter.

» Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime.

» Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme; et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

» Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos sujets de

toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité : nous voulons, en conséquence, abroger ces institutions arbitraires, qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et semblent, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche; qui éloignent l'émulation et l'industrie et rendent inutiles les talents de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'Etat et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient, qui retardent le progrès des arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs, auxquels les différentes communautés disputent le droit d'exécuter les découvertes qu'elles n'ont point faites; qui, par les frais immenses que les artisans sont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toute espèce qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenses et les dissipations de tous genres, par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privilèges exclusifs, surchargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans aucun fruit pour l'Etat; qui, enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de se liguier entre eux, de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un instrument de monopole, et favorisent des manœuvres dont l'effet est de hausser, au-dessus de leur proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple.

» Nous ne serons point arrêtés dans cet acte de justice par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent, et que le public soit inondé d'ouvrages mal fabriqués; la liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis longtemps. Les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde sait, d'ailleurs, combien la police des jurandes, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, est illusoire, et que tous les membres des communautés étant portés par l'esprit de corps à se soutenir les uns les autres, un particulier qui se plaint se voit presque toujours condamné, et se lasse de poursuivre de tribunaux en tribunaux une justice plus dispendieuse que l'objet de sa plainte. »

Qui l'eût cru? La suppression des maîtrises et des jurandes, avantageuse à tous, inspirée par un ardent amour du peuple, proclamant le principe de la libre concurrence qui est comme le règne de la démocratie en économie politique, allait néanmoins être considérée comme une mesure de despotisme. Peut-être était-elle trop précipitée; en tout cas la durée en fut éphémère. La réaction arriva; Turgot fut renversé du ministère; et un édit du mois d'août 1776 vint abroger celui rendu six mois auparavant, tout en réformant quelques-uns des défauts de l'ancien régime et en laissant libre l'exercice d'une vingtaine de professions qui précédemment étaient privilégiées.

Les choses en restèrent là jusqu'à la Révolution; il fallait que la nation

jetât elle-même sa volonté dans la balance. La Constituante reprit l'œuvre de Turgot et dans la nuit du 4 août vota en principe la suppression des maîtrises et des jurandes. Ce ne fut toutefois que la loi du 2 mars 1791 qui la consacra définitivement, en abolissant expressément « tous privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit », et en permettant à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, à condition de respecter les simples règlements de police relatifs à ces matières. Dès lors, et malgré une pétition qui en 1814 demanda le rétablissement de l'ancien régime, les maîtrises et les jurandes ont cessé d'exister ; l'œuvre que Turgot n'avait pu accomplir sans l'aide de la nation, est devenue, grâce à elle, une réalité.

La loi de 1791 était empreinte d'un esprit de liberté qui fait honneur à ses auteurs ; mais on alla trop loin dans la réaction contre l'ancien ordre de choses, lorsque, par un décret du mois de juin de la même année, on proscrivit le principe même de l'association. « L'anéantissement, disait cet acte législatif, de toutes les espèces de corporations de citoyens, de même état ou profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte ou sous quelque forme que ce soit. Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont une boutique ouverte, les ouvriers ou compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndic, ni tenir des registres, prendre des délibérations, faire des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. »

Voilà évidemment une disposition qui est aussi regrettable, sinon plus regrettable que le système des jurandes et des maîtrises lui-même. En effet, s'il est injuste d'obliger les travailleurs à faire partie d'associations forcées telles que l'étaient les corporations, il ne l'est pas moins de leur interdire de s'associer de leur plein gré, et de les placer réellement ainsi en dehors du droit commun. Cette erreur, que nous nous bornons à signaler sans la développer davantage, notre siècle l'a d'ailleurs comprise, et de nos jours l'association est un élément important de prospérité chez toutes les nations civilisées

CHARLES SOLDAN.

